

VARENNE CAPITAL PARTNERS

Objet	Politique de vote
Date de rédaction	2005
Date de mise à jour	Décembre 2015
Version	V2
Emetteur	RCCI
Rédacteur	RCCI
Périmètre d'application	VCP
Diffusion	Ensemble des collaborateurs

Table des matières

I.	Organisation de Varenne Capital Partners lui permettant d'exercer ces droits de vote	2
A.	Organes chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises	2
B.	Organes chargés de décider des votes qui seront émis	2
II.	Principes auxquels VCP entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote	2
A.	Situation où VCP est tenue de participer aux assemblées générales	3
B.	Situations où VCP n'est pas tenue de participer aux assemblées générales	3
III.	Principes auxquels VCP entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote	3
IV.	Description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts	9
V.	Mode courant d'exercice des droits de vote.....	9
	L'exercice des droits de vote au sein de VCP se réalise par participation effective aux assemblées au-delà du seuil de 5%, dans le cas de sociétés émettrices françaises.....	9
	VCP n'a pas recours aux procurations sans indication du mandataire, mais peut avoir recours aux votes par correspondance, le cas échéant.	9

VI. Rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles VCP a exercé les droits de vote... 9

Cette politique présente les conditions dans lesquelles Varenne Capital Partners entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

Les diligences s'appliquent aux titres détenus « par le fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement » lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de Varenne Capital Partners ou au siège.

Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires qui le demandent.

I. Organisation de Varenne Capital Partners lui permettant d'exercer ces droits de vote

A. Organes chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises

L'équipe de support au processus d'investissement s'enquiert de la date des assemblées générales et obtient les avis de convocation.

Le gérant responsable du suivi de la valeur concernée est chargé d'instruire et d'analyser les résolutions soumises.

B. Organes chargés de décider des votes qui seront émis

Le gérant responsable du suivi de la valeur concernée décide des votes qui seront émis.

Il informe oralement le collège des gérants de sa décision lors du Comité d'Investissement hebdomadaire. Par défaut, sa décision est acceptée.

II. Principes auxquels VCP entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote

A. Situation où VCP est tenue de participer aux assemblées générales

Pour les sociétés françaises, au moins une des conditions suivantes doit être remplie :

- Un niveau d'emprise minimum sur la société concernée de 5 % du capital
- La part de la société concernée dans les OPC à vocation générale est supérieure à 5 % des actifs (25% pour les FIA)

Pour les sociétés étrangères, deux conditions doivent être remplies :

- Un niveau d'emprise sur la société concernée de 5 % du capital
- La part de la société concernée dans les OPC à vocation générale est supérieure à 5 % des actifs (25% dans les FIA)

B. Situations où VCP n'est pas tenue de participer aux assemblées générales

- Une personne physique ou morale ou groupe d'actionnaires liés entre eux par un pacte d'actionnaires détient plus des 50% des droits de vote
- La participation dans la société concernée est en cours de vente
- Impossibilité légale de bloquer des titres
- Nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPC gérés détiennent des titres, impliquant des coûts de participation aux assemblées générales non compatibles avec les enjeux.

Les seuils susmentionnés s'apprécient à la date de réception de l'avis de convocation.

VCP s'autorise toutefois à participer aux assemblées générales, dans le cas où ces seuils ne seraient pas atteints, lorsqu'elle le juge utile pour la défense des intérêts des porteurs de parts des FCP.

III. Principes auxquels VCP entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote

A ce jour, VCP n'a pas décidé de faire appel au service d'un « Proxy ».

A. Les décisions entraînant une modification des statuts

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

Informations insuffisantes pour évaluer l'impact de la modification sur les droits et les intérêts des actionnaires,

La modification a une incidence négative sur les droits et les intérêts des actionnaires,

Plusieurs modifications statutaires sont présentées au vote de manière groupée, avec des incidences positives, négatives ou neutres sur les droits et les intérêts des actionnaires, mais l'incidence négative est prépondérante.

B. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

ABSTENTION si :

Doutes sur la qualité et la véracité des informations fournies,

Si l'entreprise ne présente pas de résolution « say on pay » (dans la mesure où le vote contestataire ne peut pas être effectif dans le cadre d'une élection ou réélection du Président du conseil ou du Président du comité des rémunérations),

Si l'entreprise ne présente pas de résolution liée à l'approbation des conventions réglementées.

CONTRE si :

Information insuffisante pour juger de la performance globale de l'entreprise,

Information non disponible avant l'assemblée générale,

Refus du conseil d'administration de communiquer des informations importantes réclamées,

Réponse partielle du conseil d'administration à des demandes légitimes de compléments d'information,

Manquements graves et avérés dans l'établissement des comptes,

Manque d'information avéré sur la politique sociale et environnementale de l'entreprise

C. La nomination et la révocation des organes sociaux

1. Election ou réélection d'administrateurs ou membres du conseil de surveillance

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si :

Renseignements insuffisants sur le candidat (identité, parcours professionnel, compétences...),

Mauvaise réputation du candidat ou mandataire social déjà associé à des initiatives préjudiciables, dans le cas d'une réélection,

Durée excessive du mandat concerné (plus de 4 ans, comme inscrit dans les recommandations Afep-Medef),

Candidat âgé de plus de 70 ans et sans raison suffisante pour justifier son élection,

Manque d'indépendance du conseil d'administration dans le cas des candidats administrateurs non indépendants (au minimum 1/3 d'administrateurs indépendants pour les entreprises familiales et 1/2 pour les entreprises à capital dispersé, les représentants des salariés au conseil n'entrant pas dans le calcul de l'indépendance du conseil),

Le candidat n'est pas investi personnellement dans le capital de la société.

Critères complémentaires pour les administrateurs non dirigeants :

CONTRE si :

Le candidat est président du comité de nomination, de rémunération ou d'audit et ce comité a pris sous sa présidence des décisions contraires aux bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise

Nombre excessif de mandats exercés (plus de 5 mandats dans des grandes entreprises)

Critères complémentaires pour les administrateurs dirigeants :

CONTRE si :

Nombre excessif de mandats exercés (plus de 3 mandats dans des grandes entreprises),

Le candidat siège ou siégera au comité d'audit, de rémunération,

Le candidat siège ou siégera au comité des nominations et ce dernier ne comporte pas une majorité d'administrateurs indépendants,

La société n'a pas de comité de nomination, rémunération ou audit,

La rémunération du dirigeant candidat est supérieure au plafond de 240 SMIC,

Le nombre d'administrateurs dirigeants est supérieur à 2.

2. Election ou réélection d'un président du conseil d'administration qui cumule la fonction de Directeur Général

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

ABSTENTION si le conseil d'administration propose de maintenir le cumul sans donner de justification

CONTRE si :

Renseignements insuffisants sur le candidat,

Mauvaise réputation ou mandataire social déjà associé à des initiatives préjudiciables, dans le cas d'une réélection,

Manque d'indépendance du conseil d'administration (au minimum 1/3 d'administrateurs indépendants pour les entreprises familiales et 1/2 pour les entreprises à capital dispersé, les représentants des salariés au conseil n'entrant pas dans le calcul de l'indépendance du conseil),

Le candidat siègera dans le comité d'audit ou de rémunération,

La société n'a pas de comité d'audit, rémunération, nomination,

Le conseil d'administration propose de réintroduire le cumul des fonctions,

Il n'y a pas de résolution « say on pay » liée à la rémunération du dirigeant.

3. Election ou réélection d'un président non exécutif du conseil d'administration

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si : la rémunération du président n'est pas soumise au vote ou elle dépasse 4 fois le montant du jeton moyen versé aux administrateurs.

4. Election ou réélection du président du comité des nominations

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si : Le taux de féminisation du conseil est inférieur à 20%.

5. Election ou réélection du président du comité des rémunérations

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

Procédure relative à la politique de vote

Si l'administrateur n'est pas libre d'intérêt,

Il n'y a pas de résolution « say on pay » liée à la rémunération du dirigeant et que le président du conseil ne fait pas l'objet d'une élection ou une réélection soumise à l'assemblée générale

6. Election ou réélection de représentants des salariés actionnaires

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si : le processus de désignation du ou des candidats représentants des salariés actionnaires n'est pas démocratique.

En cas d'élection en concurrence d'un administrateur représentants les salariés actionnaires, le vote sera positif concernant les deux candidatures.

7. Rémunération des administrateurs, montant des jetons de présence

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

Le montant du jeton n'est pas indexé sur la présence au conseil (sauf si le jeton moyen est faible et le taux de participation supérieur à 95%),

Le montant par membre du conseil d'administration est jugé excessif (150% de la moyenne du montant observé dans les sociétés à capitalisation proche),

Le taux de présence des administrateurs n'est pas suffisant (inférieur à 80 %),

La rémunération du président non exécutif du conseil n'est pas soumise au vote ou elle dépasse 4 fois le montant du jeton moyen versé aux administrateurs.

D. Les conventions dites réglementées

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

L'entreprise soumet un rapport incomplet sur les conventions réglementées

Les avantages différés en faveur des dirigeants ne répondent pas aux critères évoqués dans la rubrique relative à la politique de rémunération

E. Les modifications du capital

1. Modifications du type d'actions

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si : la modification porte atteinte au principe «une action = une voix = un dividende» sans justification suffisante

2. Autorisation préalable d'augmentation du capital

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

L'augmentation est supérieure à 100 % du capital ou au pourcentage admis par les standards de gouvernement d'entreprise du pays,

Le capital effectivement émis est inférieur à un certain pourcentage fixé en fonction des standards de gouvernement d'entreprise du pays,

Le droit préférentiel de souscription (DPS) est supprimé,

Option de sur-allocation ou « green shoe » (mécanisme contraire à l'intérêt des actionnaires)

3. Rachat d'actions et réduction de capital

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

La réduction dépasse un certain pourcentage du capital-actions (environ 10-20 %),

Le but et/ou le prix du rachat ne sont pas compatibles avec l'intérêt à long terme de la majorité des parties prenantes de la société,

L'entreprise présente un endettement important, ne permettant pas l'utilisation de la trésorerie pour le rachat d'actions.

F. La désignation des « commissaires aux comptes »

POUR la proposition du conseil d'administration sauf :

CONTRE si :

Nom non communiqué avant l'assemblée générale,

Procédure relative à la politique de vote

Honoraires non liés à la fonction d'audit supérieurs à 75% de ceux liés à l'examen des comptes,

Existence de liens entre le commissaire aux comptes et la société pouvant affecter son indépendance,

Le commissaire est ou sera en place pour une durée supérieure à 6 ans,

Les comptes présentés ou le commissaire lui-même font l'objet de graves critiques,

Le conseil d'administration propose de changer le commissaire sans justifications claires.

A ce jour, VCP n'a pas décidé de faire appel au service d'un « Proxy ».

IV. Description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts

Afin de garantir le libre exercice par Varenne Capital Partners des droits de vote, la SGP a mis en place un dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts.

V. Mode courant d'exercice des droits de vote

L'exercice des droits de vote au sein de VCP se réalise par participation effective aux assemblées au-delà du seuil de 5%, dans le cas de sociétés émettrices françaises.

VCP n'a pas recours aux procurations sans indication du mandataire, mais peut avoir recours aux votes par correspondance, le cas échéant.

VI. Rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles VCP a exercé les droits de vote

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, (annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire), Varenne Capital Partners rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles VCP a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

Procédure relative à la politique de vote

2° Les cas dans lesquels VCP a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que VCP a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF.

Il peut être consulté sur le site de VCP ou au siège.

Lorsque VCP n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, aucun rapport n'est établi mais la politique de vote reste accessible aux porteurs et clients sur son site.

VCP tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un OPC qui en fait la demande l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention de 5% fixé dans le document « politique de vote ».

Ces informations sont consultables au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

VCP rend compte, dans le rapport annuel « du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement », de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.